

LE CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES du 22,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingenieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heur.	6 d. au		27 pou.		
du mat.	dessus	80 deg.	7 lign.	Ouest.	Brouil.
	de 0.		Varia.		
Midi...	12 l. au	63 deg.	27 pou.	Idem.	Incert.
	dessus		7 lign.		
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.	Age.	
6 h.	0 h.	5 h.			
52 min.	15 m. 47	33 min.	Plaine lune.	18	

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 52, au 2me.

A Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Justio, place de la Bourse, n° 8, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoïn et C^e, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;

32 francs pour 6 mois ;

61 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

LYON, 22 février.

Le parti patriote, quelques mois après 1830, signalait à la France la contre-révolution qui s'accomplissait : il voyait se former cette masse de projets réactionnaires qui étonnent aujourd'hui ; il déplorait la confiance d'hommes recommandables qui refusaient de croire à un avenir mauvais. Assimiler la marche du gouvernement de 1830 à celle de la Restauration, était une pensée coupable ; pourtant les faits étaient déjà flagrants : les hommes de la Restauration étaient tout puissants étaient un indice certain du but qu'on voulait atteindre. Mais les peuples sont aveugles, qu'on voulait atteindre. Mais les peuples sont aveugles, qu'on voulait atteindre. Mais les peuples sont aveugles, qu'on voulait atteindre.

M. de Fonfrède s'évertue à prouver que nous ne subissons pas les influences de la Restauration ; des journaux monarchiques invoquent 1830 et sa charte ; — ils ne voient même pas que nous ne sommes plus sur ce terrain ; préoccupés des craintes d'une nouvelle révolution, ils ont ouvert la carrière aux doctrines qu'ils ont combattues pendant 15 ans.

L'homme est-il donc appelé à tourner ainsi sans cesse dans un même cercle, à revenir sur ses pas ? la société ne peut-elle pas marcher graduellement, sans secousses violentes, sans agitations douloureuses, vers de meilleures destinées ? — Faudra-t-il que notre malheureuse France soit toujours en proie à de nouvelles commotions, qu'elle soit tour à tour prévoyante, craintive et servile, libre et audacieuse ?

Les prétentions de la camarilla sont avouées hautement, nous les avons déjà dévoilées : nous ne sommes pas gens à nous laisser surprendre par les révélations des ennemis de la révolution ; car nous devinons toutes leurs pensées. — Demandez à vos gouvernants compte de leur passé, voyez d'où ils viennent, examinez comment ils exercent le pouvoir, et vous saurez toujours où ils marchent. — Tout se lie en politique ; le présent est toujours gros d'avenir. Nous avons dit : On veut détruire toutes les innovations faites après juillet ; on veut reconstituer la pairie héréditaire, reconstituer un corps électoral de grands propriétaires, exclure la bourgeoisie à 200 francs des collèges électoraux, se débarrasser des fonctionnaires issus de 1830. — Eh bien ! la *Chronique de Paris* annonce formellement que tels sont ses desirs, et ses desirs sont des ordres pour le cabinet du 6 septembre.

Les hommes influents qui ont soutenu le pouvoir de leur popularité, n'ont pas vu qu'on les perdait en leur donnant pour mission de détruire la liberté de la presse par les lois de septembre, le droit d'association, d'écarter et de répudier tous les citoyens à convictions ardentes et généreuses. — C'était dans le peuple, c'était dans cette jeunesse qu'on a si cruellement frappée qu'ils devaient chercher des appuis. Si le parti démocratique avait des allures trop bruyantes, des volontés trop excentriques, il ne fallait pas par un système de déceptions, de calomnies, exciter, irriter, décourager tous les hommes qui le soutenaient.

Comprendrons-nous donc enfin que l'aristocratie est douce et rampante quand le peuple est fort, insolente et factieuse quand elle l'a désarmé ? — Et le peuple est fort quand il est organisé par des associations puissantes, quand il a dans la presse de nombreux organes et dans la chambre des députés qui le représentent et défendent ses droits.

Le gouvernement doit s'allier, dit la *Chronique de Paris*, avec le parti propriétaire et conservateur. — Le parti propriétaire, c'est la haute propriété ; c'est ce parti que MM. de Madrolle et Cottu voulaient substituer à l'ancienne noblesse, investir du droit électif, des fonctions de maires, de préfets ; c'est l'aristocratie terrienne à son plus haut degré et étayée de l'ancienne aristocratie nobiliaire.

Nous voilà revenus à M. Cottu et ce n'est pas une plaisanterie. — Mais pour rétablir l'hérédité de la pairie, pour modifier les lois électorales dans l'intérêt de la grande propriété, il faudra faire revivre l'article 14 de la charte et arriver à de nouvelles ordonnances. — Car nous ne pensons pas que les collèges électoraux puissent volontairement se suicider, que l'opinion publique, quoique découragée, que la presse toute mutilée qu'elle est, laisse s'accomplir sans opposition de pareils attentats !

S'il y a des attentats contre la vie du monarque, que l'on signale chaque jour, il y a aussi des attentats contre les droits du peuple que la presse doit signaler ; il y a des projets liberticides, dût le mot choquer certaines gens, qui sont gros d'orages ou de servitude. — Nous croyons aussi, nous, avec la *Chronique de Paris*, qu'il faut que les doctrines de 1789 soient largement adoptées ou anéanties, et qu'il faudra opter entre 1814, ses proscriptions, ses tendances funestes, ses hommes, ses officiers publics et militaires, et 1830 avec ses légitimes conséquences. — Et le moment où il faudra faire ce choix approche avec vitesse.

Tuileries. Voici quelques passages que nous empruntons à son dernier numéro :

Nous avions annoncé depuis long-temps le choix du général Damrémont. Cette promotion est bonne. Le général appartient à la meilleure école militaire, c'est-à-dire à celle qui, commençant à l'époque de l'empereur, a continué les services sous la Restauration. — Le général a conservé pour la branche aînée un respect profond qu'il ne dissimule pas, et c'est loyauté d'honorer le malheur.

Il faut en finir avec M. Dupin : si le président de la chambre ou M. son frère prennent la parole dans quelques discussions, ou s'ils continuent d'intriguer, il faut oser à leur égard une destitution.

Nous demandons également qu'on établisse une certaine discipline dans la chambre, et qu'on ne voie pas le scandale de conseillers-d'état, de procureurs-généraux sortis de la multitude et de pauvres petits avocats, qui se donnent le facile mérite d'arrêter la marche du gouvernement.

Il est évident pour tout homme qui pense et qui voit, que, de jour en jour, le pouvoir se brouille avec les hommes et les idées révolutionnaires. Il n'y a plus possibilité de retourner en arrière ; les haines sont trop vivaces, les récriminations trop dures, les dénégations trop menaçantes. Dès lors, de quel côté le pouvoir se jettera-t-il ? Il n'y a pas une société à part spécialement constituée pour l'usage du gouvernement : il faut prendre la société telle qu'elle est. Si l'on quitte le parti révolutionnaire, l'école de 1791, il faut arriver au parti conservateur, à l'école de 1814 : il n'y a pas de milieu.

Toute autre école est utopiste, en dehors de la société réelle ; et cela est si vrai que le jury, la garde nationale échappent jusqu'à ce point qu'on n'ose qu'avec effroi procéder aux élections de la garde bourgeoise. Toute école gouvernementale qui veut régenter la société à coup de force est impuissante. Il n'y a pas de gouvernement sans peuple ; or, ce peuple est révolutionnaire ou conservateur : il faut opter. Si l'on délaisse les principes malheureux qui ont bouleversé la société, il faut arriver aux grandes maximes qui la sauvent. Ces maximes, les voici :

La royauté héréditaire, forte, respectée, transmise comme la plus grande et la plus noble propriété, instituée de telle sorte qu'on ne puisse pas la frapper de déchéance comme une fonction publique, une préfecture ou une mairie.

La pairie héréditaire comme la royauté, composée avec des éléments de propriété, de force et de considération.

Une chambre des députés, formée d'après des élections où dominerait la propriété, les grands intérêts, les puissantes industries. Les conseils-généraux, les maires, composés sur les mêmes bases.

Quand ces trois conditions seront obtenues, quand vous aurez d'autres préfets, lorsque vous rattacherez à votre système toutes les supériorités départementales, les propriétaires honorables, les industriels fort contribuables, vous aurez des pouvoirs respectés qui s'occuperont des affaires du pays.

L'amnistie, cette question si souvent controversée, si longuement débattue, a occupé la chambre quelques instants dans la séance de samedi dernier. Elle a été agitée de nouveau à l'occasion d'une pétition de Me Cloquet, ancien notaire, qui demandait la mise en liberté des détenus politiques, et repoussée par l'ordre du jour. — M. Fulchiron a saisi cette circonstance pour blâmer le gouvernement d'avoir été trop loin dans la voie de la clémence ; il s'est fait l'organe de cette fraction du juste-milieu lyonnais qui éclate en reproches, en menaces chaque fois qu'une commutation de peine est insérée dans le *Moniteur*, chaque fois que les verrous des prisons s'ouvrent pour rendre un malheureux prisonnier à la liberté. Cette fraction est impitoyable dans ses haines, on pourrait même l'accuser hautement de désirer l'échafaud politique. — C'est elle qui accusait encore le gouvernement de faiblesse, parce qu'il avait commué en une détention perpétuelle la peine capitale qui avait été prononcée par un conseil de guerre contre le brigadier Bruyant. Ni l'âge de ce condamné qui n'a pas plus de 22 ans, ni les circonstances au milieu desquelles nous vivons, ni les circonstances même du complot de Vendôme n'ont paru à ses yeux devoir militer en faveur de ce jeune homme. — Elle ne croira à la force du gouvernement que le jour où la terreur régnera dans toute la France ; c'est elle qui rêve le rétablissement des cours prévôtales, qui applaudit à toutes les élucubrations monarchiques et ultra-monarchiques de M. de Fonfrède. M. Fulchiron a affirmé qu'il n'était pas cruel, — soit ; — mais si par ignorance des vrais intérêts du pays, si par aveuglement il se fait le promoteur de mesures violentes et cruelles, il n'en est pas moins responsable des malheurs qu'il perpétue ou qu'il provoque. S'il ne comprend pas que l'avenir de la France ne sera jamais calme, avec le système impitoyable qu'il soutient, il a beau nous dire qu'il n'est pas cruel, les résultats de ce système ne sont pas moins empreints de cruauté.

M. de Cormenin vient de lancer dans le domaine de la publicité une lettre sur l'apanage du duc de Nemours, qui fait une profonde sensation : le *Journal des Débats* la qualifie de pamphlet, soit ; depuis la publication du *Pamphlet des Pamphlets*, par Paul-Louis Courier, personne ne s'émeut plus de l'appellation de pamphlétaire ! — Vil pamphlétaire ! s'écriait M. de Broë, en l'accusant devant la cour d'assises. — Et le vil pamphlétaire est aujourd'hui popularisé en France ; ses pamphlets sont lus, médités par les hommes de sens. — Les partisans de la famille régnante s'empressèrent, en 1830, d'afficher et de faire imprimer

dans leurs journaux quelques lignes favorables au duc d'Orléans, lignes qui lui servirent sans doute pour monter au trône. — Alors le vil pamphlétaire était bien en cour ; on l'opposait à toutes les défiances démocratiques, à toutes les exigences des hommes de juillet.

Aujourd'hui le *Journal des Débats* attaque la lettre de M. de Cormenin avec une aménité de langage qui rappelle les beaux mouvements oratoires de M. Jean de Broë : les bonnes traditions ne se perdent jamais. — Il l'attaque dans son but et dans sa forme, mais il dédaigne de discuter la valeur des arguments. — « Le pamphlet sur la dotation affectée, dit-il, pour la forme, le langage et la manière de nos prosateurs du XVI^e siècle. Figurez-vous Rabelais, moins sa vive gaieté, moins sa franchise, moins sa verve. » — Nous ne concevons guère ce que fait Rabelais dans cette discussion, pas plus que les auteurs du XVI^e siècle.

Ce qui est évident pour nous, c'est que la brochure de M. de Cormenin est écrite en français fort clair, fort intelligible, que son argumentation est serrée, pressante, qu'elle s'occupe de prouver, bien plus que de plaire ou d'égayer ; c'est que M. de Cormenin, en traitant de l'apanage du duc de Nemours, ne s'est guère attaché à modérer son style sur Rabelais, que tant de gens citent à tout propos sans l'avoir jamais lu, ou sans l'avoir jamais bien compris, et cela par une bonne raison, c'est qu'il est souvent inintelligible.

Si le *Journal des Débats* nous avait dit que le pamphlet de M. de Cormenin était de l'école du pamphlétaire Pascal, du pamphlétaire Beaumarchais, du pamphlétaire Courier, nous aurions été de son avis. Entre ces maîtres de la langue française, de cette langue claire, précise, qui prête si bien à la raillerie, à la polémique caustique, fine, et la façon d'écrire de M. de Cormenin, on peut trouver des analogies. La raison en est simple ; les hommes qui sont préoccupés de faire triompher une vérité grosse d'évidence n'emploient pas ordinairement le langage boursoufflé, métaphorique, que nous trouvons dans certaines feuilles, qui se piquent pourtant d'avoir un goût littéraire fort épuré.

Ce pamphlet sera lu, ce pamphlet restera, et nous défions tous les écrivains ministériels de le controvverser d'une manière sérieuse. Le *Journal des Débats* l'a si bien compris, qu'il s'est gardé surtout d'en discuter les faits, car les faits sont basés sur des chiffres.

LETTRE DE M. CORMENIN SUR L'APANAGE DU DUC DE NEMOURS.
18 février 1837.

C'est à qui en demandera de l'argent, c'est à qui en aura.
DUPIN, *Traité des apanages.*

Si nous vivions du temps de Massillon, de Mably, de Montesquieu, de Voltaire et de Rousseau, alors je développerais devant vous, Monseigneur, les plus belles considérations sur la source du pouvoir ; sur le principe vrai et le principe faux de chaque gouvernement ; sur les causes et les effets des révolutions ; sur les us, originalités, fiscalités et semblances des royaumes économiques ; sur le luxe, les vices, la dureté du cœur, l'orgueil et l'avarice des grands ; sur l'amour de l'égalité, le mépris des richesses et les devoirs envers les pauvres, et autres thèses et argumentations logiques et savantes.

Mais si de pareilles dissertations étaient souffertes sous la monarchie absolue, il n'en est pas de même depuis que, du haut des barricades, nous avons, avec une grosse voix, décrété la liberté de la presse.

Aujourd'hui, tout est permis, excepté ce qui n'est pas permis, et la liberté de la presse existe particulièrement pour les écrivains politiques, mais à la condition ou de n'en pas user du tout, ou de n'en user que comme les ministres veulent qu'on en use.

Aimable et vaillante liberté ! Ainsi, défendu de rechercher le comment, le pourquoi, le parce que, le par qui et le pourquoi de la charte de 1830. Mais permis, très-volontiers permis d'imprimer quel l'Assemblée constituante n'était qu'un ramis d'usurpateurs et d'intrus, ou bien que les quatre millions de suffrages qui ont appelé au trône impérial Napoléon Bonaparte étaient tout-à-fait insuffisants, absolument comme les revenus de votre domaine privé.

Voilà tout simplement où nous en sommes. Malheur donc à ceux qui défendent les libertés du peuple ! Pour eux, les anathèmes de la camarilla ; pour eux, les calomnies de la bonne presse ; pour eux, les persécutions du ministère ; pour eux, les amendes, les confiscations et les sépulchres de Salazie.

Avant d'en venir au fait intime de votre apanage, un mot sur ce que nos ministres appellent les graves considérations du projet.

Première considération grave : Ils disent que vous êtes brave, Monseigneur ; que l'armée vous admire, que la France vous contemple, et qu'on vous doit récompense.

Comment brave ? Oui, vous l'êtes brave, puisque vous êtes officier français. Mais, tout jeune qu'il est, Monseigneur n'aurait-il pas été décoré des grands insignes du commandement et de la victoire, et, quoique son atterme n'ait pas enfoncé de carrés russes, ni gagné de bataille, que je sache, n'est-il pas vrai qu'elle porte les torsades de général, et qu'on lui a passé, de l'épaule au côté, le grand cordon de la Légion-d'Honneur, avec la plaque, moins l'aigle ?

Il y a eu des victorieux qui, même sans apanage, se seraient trouvés récompensés à moins.

Seconde considération grave : Les ministres invoquent, pour vous apanager, Monseigneur, les traditions de l'antique monarchie.

De quelle monarchie veut-on parler ? de la monarchie de nos

CHRONIQUE DE PARIS.

La *Chronique de Paris* est l'organe de la camarilla des

pères? Mais quel rapport y a-t-il entre la royauté absolue et la royauté constitutionnelle, entre le roi des gentilshommes et le roi des bourgeois, entre le pompeux Versailles et le modeste Neuilly, entre Louis XIV et L.-Philippe? De la monarchie de Charles X? Mais, si ce devait être pour faire comme lui, à quoi bon l'avoir chassé? Vos souteneurs d'apanage, Mgr, je suis fâché de le dire, ne comprennent pas un mot à la question. Non, ils ne la comprennent pas; non, ils ne voient pas qu'il n'y a rien de commun entre vos prédécesseurs et vous; qu'il y a entre eux et vous des montagnes, des océans, des abîmes infranchissables, sans fond, sans limites; que toute leur force, tout leur éclat leur venait de la légitimité et de la consécration des saintes-ampoules; que toute votre force, que tout votre éclat, ne peuvent vous venir que de l'usurpation et de la consécration du peuple. Eclat de la révolution dans un jour d'orage, vous ne pouvez mûrir que sous les rayons de son soleil. Pour vous, rien en deçà d'elle, rien au-delà. Vous êtes, comme dynastie, moins vieux que nous tous, moins vieux que vous-même. Vous pourrez avoir des descendants, mais vous n'avez point d'aïeux: vous ne datez que de juillet; vous n'avez que six ans de vie et d'âge; pour vous, les huit siècles de l'antique monarchie sont et doivent être comme s'ils n'étaient pas!...

Troisième considération grave : Nous voulons bien convenir, disent les ministres, que la forêt de Rambouillet vaut pour l'état un revenu annuel de cinq cent cinquante mille francs, sans compter le château, la ferme et le parc des trois mille arpents. Mais pour le prince, Rambouillet ne vaudra plus que deux cent soixante-douze mille francs, et il est, par conséquent, de toute nécessité d'y ajouter les forêts de Sénonches, de Châteauneuf et de Montécourt, d'un produit de deux cent soixante-sept mille francs.

On ne pourra dire du moins que les courtisans de nos jours n'entendent rien aux calculs. Quand on a distraît Rambouillet du domaine de la couronne pour l'annexer au domaine de l'état: Quel sacrifice! disaient-ils, les plus beaux produits et pas de charges! Aujourd'hui qu'il faut dissimuler l'énormité de l'apanage, on dit que Rambouillet n'a que des charges et presque pas de produits. La vérité est que quarante millions c'est la somme que rendrait tout au moins la vente de Rambouillet, de son château, de ses dépendances, de sa ferme, de son parc, de ses forêts et des bois de Sénonches, de Châteauneuf et de Montécourt.

Mais savez-vous bien, courtisans, que du train dont vous allez, si le ciel répandait un jour ses bénédictions prolifiques sur les couches du duc de Nemours et de messeigneurs ses frères, leurs lignées, aussi nombreuses que la race d'Israël, feraient main-basse sur tous les domaines de l'Etat? terres, prés, châteaux et forêts, tout y passerait; même qu'il faudrait hypothéquer à leur royal entretien les recettes générales de la France, tant les directes que les indirectes, avec Alger, le Sénégal, Cayenne, l'île Bourbon et Chandernagor!

C'est une grande victoire, à entendre les ministres, que celle remportée par les successeurs de Louis-le-Débonnaire contre le démembrement de l'empire; et n'est-il pas juste que la France du dix-neuvième siècle assigne, en commémoration de cette victoire, un solide dédommagement à Monseigneur le duc de Nemours!

Mais, en vérité, nos ministres sont fous avec leurs vieilles histoires de la Gaule, leur engouement féodal, leurs Capétiens, leurs Carolingiens et leurs monarchies comparées. Où vont-ils chercher tout cela?...

Sixième considération grave : Il ne s'agit pas de savoir, ajoutent ces messieurs, si l'on nous avait promis et si nous devrions jouir d'un gouvernement à bon marché, ni si c'est au peuple à payer, à toujours payer. Mais il s'agit de savoir si nous devons être ou non éminemment monarchiques. C'est là, au dernier mot, toute la question. Or, si nous devons être éminemment monarchiques, coûte que coûte, il faut payer, et comme on ne saurait être trop monarchique, il est clair qu'on ne saurait trop payer. Si nous devons être éminemment monarchiques, il faut plaire aux rois de la Sainte-Alliance, et comme on ne saurait trop leur plaire, il est clair qu'on ne saurait trop leur ressembler.

A cela, Monseigneur, que voulez-vous que je dise? Septième considération grave : Mais qu'est-ce donc qu'un château? murmurent à voix basse les familiers du château; qu'est-ce donc qu'une, deux, trois, quatre forêts de plus ou de moins? C'est comme le million de la reine des Belges. Qu'est-ce qu'un million pour le trésor? — Ah! qu'est-ce qu'un million pour le trésor? Eh bien! si ce n'est rien, pourquoi ne le donnez-vous pas? et si c'est quelque chose, pourquoi le demandez-vous?

Huitième considération grave : On prétend que les notables de l'endroit s'ennuient de ne plus entendre dans la forêt l'aboïement des meutes et les hallalis du cerf, et que de même qu'il fallait au roi une grosse liste civile pour faire aller le commerce de la rue St-Denis, il leur faut, à eux, un beau jeune prince, grand chasseur de plumés et d'implumés, mangeur de son bien sur place et festoyeur à tout venant.

Et moi, Monseigneur, j'ai meilleure idée des notables de l'endroit et de vous, et j'aime à croire qu'ils sont trop intelligents pour ne pas s'apercevoir que si la main-forte féconde l'oisiveté, elle stérilise le travail; qu'ils sont trop justes pour vouloir sacrifier notre bien à leur profit et qu'ils sont trop bons citoyens pour ne pas se souvenir que leur endroit n'est pas toute la France, et qu'ils sont de France avant d'être de Rambouillet.

Nouvième considération grave : Les choristes du château, je vous en avertis, Monseigneur, ne se contentent pas de dire qu'ils s'agit ici de l'amitié des rois et du salut de la monarchie; que la liste civile est si épuisée qu'elle ne peut se trainer et suffire à sa peine, et que ces pauvres princes sont bien à plaindre; que la France, la France! ne doit pas liarder; qu'elle est trop heureuse de payer, sans souffler ni geindre; ils ne se contentent pas de dire qu'il faudra avoir bien soin de faire *chut! chut!* quand l'affaire commencera, et que l'on montera en colonne serrée à l'assaut des 40 millions; ils ne se contentent pas de dire que c'est vous offenser, Monseigneur, et vous manquer tout-à-fait de respect, que de ne pas vouloir vous donner votre argent; et qu'à moins d'être un méchant écrivain, un faux logicien, une cervelle brouillée, une petite âme, un carliste déguisé, un républicain farouche, un factieux, un anarchiste, un terroriste, un incendiaire, un libelliste affreux, un prédestiné de Salazie, un homme abominable, sans religion et sans mœurs, un criminel de lèse-majesté, un régicide, un omnicide; qu'à moins d'être tout cela, Monseigneur, tout cela à la fois, on ne saurait avoir pour votre apanage que des salutations, des génuflexions, des adorations. Non, Monseigneur, ils ne se contentent pas de dire toutes ces belles choses. Voyez jusqu'où va leur malice! Ils nous saisissent par le milieu du corps, et, nous mettant l'argument dans les reins: « Ingrats de députés! s'écrient-ils, ingrats députés que vous êtes! députés sans magnificence et sans logique, qui, après avoir fait un roi, ne voulez plus en subir les conséquences, comme si la couronne pouvait aller sans éclat, et comme s'il pouvait y avoir de l'éclat sans argent! »

Dixième et dernière considération grave :

Que signifie, au surplus, disent les ministres, cette opposition hargneuse et criarde? Pourquoi donc faire tant de bruit pour si peu de chose? N'est-ce pas déjà peut-être trop que la législature se mêle de ces misères, et des députés intelligents et respectueux ne devraient-ils pas voter, à la main levée, nos petites lois de famille?

Que dites-vous donc là? petites! Mais elles sont, au contraire, toutes grosses d'abus, et de plus, elles sont irréparables: car vos autres lois, d'intimidation, de disjonction, de déportation et de non-révélation, vous le savez aussi bien que nous, ministres, ne dureront que la durée de votre règne! Mais vos petites lois de famille, à elles l'avenir, et quel avenir!

Les fils des fils du roi multipliant, l'armée, la marine, l'instruction publique, le trésor, la justice tomberaient alors dans leurs mains. Nous pourrions bien n'avoir plus, vers ce temps-là, pour généralissimes, que des princes; pour grands-amiraux, que des princes; pour grand-juge, que des princes; pour grand-maître de l'université, que des princes; pour grand-trésorier, que des princes; pour grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, que des princes. Voilà, quant aux personnes.

Et, tandis que l'égalité des partages de succession et de morcellement des propriétés réduiraient les héritages des autres citoyens à l'état de parcelles, les apanages immobilisés s'élèveraient, au milieu de cette poussière cadastrale, comme ces tours hautes et massives de la féodalité qui dominaient jadis, dans les villes et dans la plaine, les maisons des bourgeois et les huttes des paysans. Il n'y aurait plus de palais, de grandes forêts, de précieux herbages et de vastes domaines que pour les princes apanagistes.

Autour d'eux, plus même, comme en Angleterre, d'aristocratie rivale. Leur fortune, accrue par d'énormes mariages, grandirait de la diminution des autres, et ne rencontrerait, dans ses exhaussements successifs, ni contre-poids ni limites. Voilà, quant aux choses.

Or, n'y a-t-il, dans ce double avenir, rien de menaçant pour la liberté? Est-ce là cette égalité que juillet avait promise? Peut-on appeler du nom de petites lois, des lois qui aideraient à mettre dans une seule maison l'exercice de la souveraineté, l'hérédité de l'empire, la possession de grands apanages, la jouissance de tous les honneurs, de tous les privilèges, de toutes les richesses, l'encombrement de toutes les avenues du pouvoir, l'investiture des commandements et des suprêmes charges de l'état?

Oui, Monseigneur, ces lois sont bien nommées, ce sont des lois de famille; car grâce à elles, il n'y aurait un jour, dans l'acception politique comme dans l'acception vulgaire, qu'une seule famille en France, et cette famille, ce serait la vôtre!

Avouez, Monseigneur, que c'est une bien noble, une bien généreuse nation que cette nation française, et que votre famille lui doit, par-dessus toutes les autres, une reconnaissance sans bornes pour les aises, profits et grands biens dont elle a été de tout temps emplie et remplie, comblée et recomblée, chargée et surchargée.

Oui, Monseigneur, c'est un beau et riche spectacle de voir votre radieuse fortune, supérieure aux vicissitudes du temps et à la décadence des empires, traverser la monarchie absolue de Louis XIV, la royauté constitutionnelle de Louis XVI, les orages de la république, la Restauration de Louis XVIII, le gouvernement de Charles X et la révolution de juillet, tenant son sceptre d'or à la main, et la tête couronnée d'un triple bandeau de perles et de diamants.

Tout d'abord, Monseigneur, les édits de 1661, 1672 et 1692 prirent à l'état et donnèrent à votre aïeul un apanage composé de tant de fiefs, de terres, de manoirs, de villes, de palais, de châteaux, de fermes, de gouvernements, de principautés, de duchés, de marquisats, de comtés et de baronnies, d'alleux, de champarts, de haute et basse justice, de redevances féodales, de prés, de canaux, de bois et de forêts, que je me fatiguerais, dans cent pages, à vous les énumérer.

Votre maison, Monseigneur, passait, en 1789, pour la maison princière, non régnante, la plus riche de l'Europe, puisqu'on évaluait sa fortune à cent douze millions, somme énorme qui représente deux cent millions de nos jours. Somme trop grande de toute manière, entre les mains et à la disposition d'un seul homme, quelque prince qu'il soit, et, selon les temps, menaçante tantôt pour la liberté, tantôt pour le pouvoir lui-même. Car l'histoire ne sera pas juste, Monseigneur, lorsqu'elle dira que l'emploi révolutionnaire que votre aïeul fit de sa prodigieuse fortune, dans l'intérêt de son ambition personnelle, contribua plus que toute autre cause au renversement du trône de Louis XVI, son parent et son maître.

Cette fatalité de bonheur pécuniaire qui s'attachait opiniâtrement à ses pas poursuivit votre famille jusque dans l'exil. Car, tandis que les autres émigrés mouraient de faim à l'étranger, la duchesse d'Orléans, votre grand-mère, recevait une grosse pension de la république française, et, vers le même temps, le trésor payait, à la décharge de votre père émigré, plus de 40 millions de dettes. Quarante millions! quelle brillante anticipation de liste civile!

Ce n'est pas tout: Louis XVIII, à peine débarqué d'Angleterre, vous remit sur vos vives prières, par une ordonnance de bon plaisir, ce qui restait entre les mains de la nation des biens non vendus de l'apanage d'Orléans, apanage irrévocablement aboli, non par les lois de 1793 sur l'émigration, mais par l'art. 2 de la loi du 21 décembre 1790, sur les apanages. Pour excuser cette insigne violation des lois, on a prétendu que Louis XVIII était alors omnipotent. Mais avec ce beau raisonnement-là, on aurait pu dépouiller, pour vous enrichir, le premier citoyen venu, comme on dépouillait l'Etat, puisque le premier citoyen venu, non plus que l'Etat, ne jouit de son bien qu'en vertu des lois, et que Louis XVIII était, dit-on, au-dessus des lois! C'était sans doute à Louis XVIII à ne pas donner ce qu'il ne pouvait donner; mais c'était surtout aux apanagistes à ne pas prendre ce qui appartenait à l'Etat.

La loi sur l'indemnité des émigrés, qui semble avoir été faite exprès pour votre heureuse famille, vint augmenter encore ses bons appoints, commodités, aises et profits, en lui fournissant l'occasion de répudier la succession paternelle, qui était criblée de dettes, pour accepter la succession maternelle qui rayonnait d'or et d'argent. Ce qui lui valut, au moyen de cette ingénieuse division des patrimoines, subtilement admise par des conseillers d'état amovibles, un boni de douze millions d'écus bien comptés et bien encoffrés.

Enfin, indépendamment du joyau de la couronne de France, le plus éclatant joyau de l'univers, les chambres ajoutèrent aux immenses richesses de votre père les meubles et immeubles de la dotation royale de Charles X.

Et le bois de Bruadan, ce géant de nos forêts qui dominait dans le Val sa riche terre d'alluvion, misérablement échangé contre quelques barraques du Palais-Royal, rasé par le pied jusqu'au sol, et mis à flot sur la Loire pour aller remplir de ses bûches, converties en écus, les tonnes de la liste civile!

Et cette anticipation de majorité pour l'apanagiste! et cette rétroactivité de jouissance pour l'apanage!

A tant de richesses, ajoutez les douze millions de la rente royale et le treizième par-dessus le marché, puis les revenus de

l'apanage d'Orléans, puis les revenus du mineur d'Aumal; vous trouverez, Monseigneur, un annuel de plus de vingt millions.

Ce chiffre posé, reste à examiner si, en droit, les apanages aujourd'hui permis, et, en fait, si l'insuffisance du do-

privé rend le vôtre nécessaire.

(La suite à un prochain numéro.)

Ordonnance du roi qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur le Rhône, à Lyon, entre les ponts Lafayette et de la Guillotière, en face du passage de la Boucherie d'hôpital. (Au palais des Tuileries, le 9 janvier 1837.)

Louis-Philippe, roi des Français, etc.; Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Et les offres faites par la compagnie concessionnaire des ponts Morand et Lafayette sur le Rhône, à Lyon, pour l'établissement d'une passerelle suspendue, à l'usage des piétons, dans la partie du bassin du Rhône comprise entre le pont Lafayette et le pont de la Guillotière, moyennant concession de péage;

Vu l'avant-projet présenté par le conseil-général d'administration des hospices de Lyon, et par lequel il propose d'établir, sur un point très-proché de l'emplacement de la passerelle, c'est-à-dire dans l'axe du passage de la Boucherie de l'Hôpital, un pont suspendu praticable aux voitures et aux piétons, moyennant la concession qui serait faite aux hospices de Lyon d'un droit de péage pendant cinquante années;

Vu la déclaration, en date du 26 courant, par laquelle la compagnie des ponts Morand et Lafayette s'engage à établir un pont suspendu praticable aux voitures et en réclame la concession directe;

Vu les lettres patentes du 4 janvier 1771 et l'arrêt du conseil du 25 décembre suivant, qui autorisent la compagnie du pont Morand à établir, gratuitement à tous autres, des bacs ou traîlles sur la partie du Rhône comprise entre la porte St-Clair et le pont de la Guillotière, et même depuis la grande digue, en tel nombre qu'il sera jugé nécessaire pour le service public;

Vu l'ordonnance royale du 22 décembre 1824 qui proroge tous les droits conférés à la compagnie Morand, par les lettres patentes ci-dessus visées, jusqu'à l'expiration de la concession de quatre-vingt-dix-neuf ans accordée à la compagnie du pont Lafayette;

Vu notre ordonnance du 14 janvier 1831 qui modifie le tarif du péage des ponts Morand et Lafayette;

Arr. 1^{er}. L'offre faite par la compagnie des ponts Morand et Lafayette, Lyon, département du Rhône, d'établir un pont suspendu sur le Rhône, entre les ponts Lafayette et de la Guillotière, en face du passage de la Boucherie de l'Hôpital, est et demeure acceptée. En conséquence, les clauses et conditions stipulées au cahier des charges arrêté, le 26 décembre 1836, par notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, recevront leur pleine et entière exécution.

2. Après la réception des travaux, la compagnie est autorisée à percevoir sur le pont des droits de péage, tels qu'ils sont fixés par notre ordonnance du 14 janvier 1831 pour les ponts Morand et Lafayette.

La perception de ces droits aura lieu pour tout le temps qu'ont couru les concessions de péage accordées sur les ponts Morand et Lafayette aux termes de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1824.

Le maire de la ville de Lyon, en date du 17 courant, don avis qu'un plan indiquant le tracé d'un chemin vicinal, à ouvrir pour communiquer du chemin des Grandes-Terres à celui de Granges-Blanches, territoire de St-Irénée, est déposé au secrétariat de la mairie, à partir de ce jour.

Les habitants sont invités à prendre connaissance de ce plan de chemin, et à fournir par écrit, jusqu'au 18 mars prochain, leurs observations favorables ou contraires à la reconnaissance et au classement dudit chemin.

On écrit de Rive-de-Gier :

On parle beaucoup ici du projet d'un chemin de fer qui dit-on, s'ouvrira de St-Etienne au prolongement du canal près achevé.

Cette nouvelle voie de communication facilitera beaucoup le transport de la houille et de toute espèce de marchandises; elle fera une heureuse concurrence au chemin de fer de St-Etienne à Lyon.

M. Chardiny, trésorier de la ville, est mort lundi soir par suite de la grave imprudence qu'il avait commise de prendre une limonade glacée, étant atteint de la grippe.

Liste des jurés pour la session des assises du premier trimestre de 1837.

- Delore (Benoit), né le 9 mai 1783, propriétaire-négociant, électeur, demeurant à Fleurie, canton de Beaujeu.
- Laval (Charles-Léonard), né le 12 janvier 1781, négociant, électeur, demeurant à Villefranche.
- Moncorgé (Jean-René), né le 5 juillet 1793, propriétaire, électeur, demeurant à Thizy, chef-lieu de canton.
- Papin (Augustin), né le 16 décembre 1797, commissionnaire, électeur, demeurant à Lyon, rue des Capucins, n° 10.
- Lafond (Louis-Octave-Félix), né le 28 février 1792, avoué, électeur, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 38.
- Pochin (Joseph-Félix-Maurice), né le 19 mai 1786, avoué, électeur, demeurant à Lyon, quai de la Baleine, n° 13.
- Pauly (Jean-Marie), né le 23 avril 1792, drapier, électeur, demeurant à Lyon, rue Stella, n° 3.
- Morel (Joseph), né le 28 septembre 1777, propriétaire, électeur, demeurant à Lyon, rue Tourret, n° 46.
- Magnin (Claude-Marie), né le 25 janvier 1786, filateur, électeur, demeurant à Saint-Bonnet, canton de Lamure.
- Girier (Frédéric), né le 21 juillet 1803, marchand de bois, électeur, demeurant à Lyon, rue de Castric, n° 10.
- Palluy (Jean), né le 9 octobre 1786, marchand de couvertures, électeur, demeurant à Lyon, place de la Fromagerie, n° 10.
- Grand (Jean-François-Zacharie), né le 14 août 1782, marchand-fabriqueur, électeur, demeurant à Lyon, place des Cordeliers, n° 2.
- Jantet (Joseph-Victor), né le 23 avril 1793, propriétaire-négociant, électeur, demeurant à la Croix-Rousse, rue Dumenge, n° 15.
- Guillard (Claude-Pascal-Marie), né en février 1770, propriétaire, électeur, demeurant à Lyon, rue Stella, n° 1.
- Farine (Pierre), né le 5 mai 1786, notaire, électeur, demeurant à place des Carmes, n° 3.
- Bouchard-Jambon (Jean-Marie), né le 29 janvier 1784, mécanicien, électeur, demeurant à Francheville, canton de Vaugneray.
- Mure (Alphonse), né en 1799, épicière-droguiste, électeur, demeurant à Lyon, rue Saint-Jean, n° 34.
- Ramaud (Adrien), né le 4 novembre 1768, colonel en retraite, électeur, demeurant à Lyon, rue Vaubecour, n° 2.
- Roé (François-Joseph), né le 11 mars 1776, marchand de soie, électeur, demeurant à Lyon, rue Pisay, n° 3.
- Rivière fils (Jean), né le 3 octobre 1797, propriétaire, électeur, demeurant à Mornant, chef-lieu de canton.
- Hubert (Jacques-André), né le 14 juillet 1796, notaire, électeur, demeurant à Thuirins, canton de Vaugneray.
- Jauvat (Camille), né le 2 février 1797, courtier, électeur, demeurant à Lyon, rue de l'Annonciade, n° 28.
- Potalier (Etienne), né en avril 1778, propriétaire, électeur, demeurant à Lyon, quai Peyrolierie, n° 130.
- Drut (André), né le 17 mai 1794, marchand d'indienne, électeur, demeurant à Lyon, rue Bât-d'Argent.

Dussieux (Pierre), né en 1774, marchand de nouveautés, électeur, demeurant à Lyon, place Bellecour, n° 13.
 Durieu (Claude-Marie-Louis-Frédéric), né le 11 octobre 1798, avocat, demeurant à Villefranche.
 Dumolard (Antoine), né le 5 janvier 1782, marchand de soie, électeur, demeurant à Lyon, côte des Carmélites, n° 35.
 Gillet (Joseph), né le 10 octobre 1791, propriétaire, électeur, demeurant à Anse, chef-lieu de canton.
 Polon (Auguste-Ferdinand), né en octobre 1780, marchand-fabricant, électeur, demeurant à Lyon, rue Lafont, n° 22.
 Gensoul (Joseph), né le 8 janvier 1797, docteur en médecine, électeur, demeurant à Lyon, rue Saint-Dominique, n° 6.
 Lambert (Adolphe-Dieudonné François), né le 21 juillet 1796, commissaire en soierie, électeur, demeurant à Lyon, port Saint-Clair, n° 21.
 Rey (Etienné), né en janvier 1789, membre de l'Académie, professeur à l'École de dessin, demeurant à Lyon, place Sathonay.
 Rival de Rouville (Antoine-Annet), né le 9 août 1790, rentier, électeur, demeurant à Lyon, place du Petit-College, n° 5.
 Bruy (Jean-Baptiste-Frédéric), né le 16 février 1795, propriétaire, notaire, électeur, demeurant à Lyon, place de l'Herberie, n° 2.
 Ratel (Gabriel), né le 29 mars 1801, propriétaire, électeur, demeurant à Lyon, quai Saint-Clair, n° 5.
 Radou (Jean-Pierre), né le 20 mai 1769, propriétaire, électeur, demeurant à Lyon, quai de Reiz, n° 44.

Jurés supplémentaires.

Ramay (Henri), né en 1804, manufacturier, électeur, demeurant à Lyon, place Henri IV.
 Ronsiu (Antoine), né le 30 novembre 1791, marchand-toilier, électeur, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n° 3.
 Deroche (Joseph-Auguste), né le 21 mars 1784, marchand-toilier, électeur, demeurant à Lyon, rue Bât-d'Argent, n° 8.
 Godiot (Joseph-Marie), né le 11 mars 1777, propriétaire, électeur, demeurant à Lyon, rue des Feuillants, n° 9.

Avant-hier, on a apporté chez un horloger du quartier des Célestins une caisse qu'on lui a dit contenir une pendule envoyée par un de ses collègues de Châlon. L'horloger, en l'ouvrant, a heureusement brisé le chien d'un pistolet sans le faire partir. Un second pistolet a éclaté presque au même instant, mais heureusement n'a blessé personne. Les deux armes étaient chargées jusqu'à l'orifice, et devaient, par leur explosion instantanée, frapper de mort celui qui ouvrirait la caisse. Cette horrible machination, dont les auteurs sont encore inconnus, n'a pas, grâce au ciel, atteint le but infernal auquel elle était destinée.

La grippe commence à se montrer à Bourg et surtout dans la banlieue.
 Plusieurs religieuses des hospices des aliénés en sont atteintes en ce moment.
 M. Jurie, conseiller à la cour royale de Lyon, qui avait été désigné pour présider les assises de l'Ain, en a été empêché par l'épidémie régnante, qui l'a atteint à Lyon.
 La session s'est ouverte sous la présidence de M. Chevrier-Corcelles, président du tribunal.

La Société d'émulation du Jura a mis au concours pour 1837 les questions suivantes :
 1° Quels seraient les moyens à employer pour rendre les incendies moins désastreux et moins fréquents dans le département du Jura?
 2° Faire l'éloge historique du général Lecourbe.
 3° Faire comprendre, dans un écrit, aux habitants du département du Jura, les avantages de l'instruction primaire et de la fréquentation des écoles pendant toute l'année.
 Les prix seront distribués en 1837, et les mémoires doivent être envoyés avant le 1^{er} juin.
 Les deux premiers prix seront une médaille de 300 f. Le troisième prix sera de la valeur de 4,000 f.

On annonce que, samedi soir, un marchand-colporteur a été attaqué à très-peu de distance de Meximieux, sur un chemin vicinal, et frappé d'un coup de poignard. Cet individu avait dans sa poche de côté un carnet qui a été complètement percé et a contribué à amortir le coup. Son état n'offre aucun danger ; il paraît qu'il venait de ramasser les sommes qui lui étaient dues dans les campagnes et qu'on les lui aurait volées. La gendarmerie s'est mise aussitôt à la poursuite des assassins, dont l'un a été désigné comme vêtu d'une capote militaire.

Il paraît qu'il y a eu erreur de signalement en annonçant l'arrestation à Nantes du principal complice de la bande des endormeurs. L'individu arrêté ne serait point le nommé Laurent dit *Barbe noire*, ainsi qu'on l'avait d'abord pensé.

Faits Divers.

Le *Moniteur* du 20 février contient l'article suivant :
 « La police était depuis quelques jours sur les traces d'un nouveau projet d'attentat contre la vie du roi, dont l'auteur était un nommé Champion, ouvrier mécanicien. Des révélations ayant conduit à reconnaître qu'il projetait la construction d'une machine infernale destinée à accomplir son dessein, il a été arrêté ce matin.
 Des pièces de conviction ont été saisies chez lui, et des dépositions importantes n'ont pas laissé de doute sur son projet. Cet homme, qui a avoué ses criminelles intentions avec des circonstances d'une extrême gravité, a profité de quelques instants d'absence de son surveillant pour se pendre dans sa prison, au moyen de sa cravate. La justice informe sur l'ensemble de cette affaire. »

— Vendredi dans la matinée, un individu a été arrêté près du guichet du pont Royal par un des agents de police, au moment où il suivait le quai des Tuileries, portant à la main un fusil à deux coups qui, dit-on, était caché dans un fourreau.

Ce fusil s'étant trouvé chargé à balles, le porteur a été fouillé, et on a trouvé sur lui quelques balles et une certaine quantité de poudre de chasse.

Pour expliquer sa présence en ce lieu avec une pareille arme, le porteur du fusil, qui paraît être un horloger de la capitale, a soutenu qu'il se dirigeait tout simplement vers la barrière afin d'y essayer son fusil ; que c'était pour cet objet que l'arme était chargée et qu'il s'était pourvu de quelques munitions.

Ces explications n'ayant point paru complètement satisfaisantes, cette personne a été mise à la disposition de l'autorité.
 (Constitutionnel.)

— Vendredi, la commission des mises en liberté s'est assemblée au Luxembourg, et a statué définitivement sur le sort de tous les individus arrêtés. Quelques-uns ont été relâchés définitivement et d'autres renvoyés devant la juridiction ordinaire, sous la prévention de délit d'association illicite.

En ce qui concerne Meunier, Lavaux et Lacazes, ils ont été écroués hier sous mandat de dépôt, et leur poursuite sera soumise à la chambre des mises en accusation de la cour des pairs.

— Par suite des bruits de conspiration dont on s'est occupé à Avesnes, un officier de la garnison de cette ville a été mis en non-activité, par retrait d'emploi.

— Le gouvernement vient d'ouvrir les portes de la citadelle à un des sous-officiers de Lunéville. Bernard vient d'obtenir, non pas sa liberté, mais la commutation de son emprisonnement en un bannissement perpétuel.
 (Sentinelle Picarde.)

— Nous avons annoncé qu'on prenait à Paris des dispositions pour faire loger des officiers dans chaque caserne des régiments qui y tiennent garnison. Il paraît que cette mesure est générale pour toute la France. Hier nous avons rapporté ce qu'une feuille de Douai annonçait pour cette ville ; aujourd'hui nous lisons dans l'*Ami de la Charte* de Nantes que le colonel Simon-Lorière, commandant le département de la Loire-Inférieure, l'intendant militaire et l'entrepreneur des bâtiments militaires, se sont transportés à la caserne du 25^e de ligne, en garnison à Nantes, pour aviser au moyen d'y loger des officiers.

Chambre des Députés.

PRÉSIDENTICE DE M. DUPIN.

Fin de la séance du 18 février.

PÉTITION RELATIVE A L'AMNISTIE.

Le sieur Cloquet, ancien notaire à Paris, demande la mise en liberté des condamnés politiques.

La commission propose l'ordre du jour.

M. Eusèbe Salverte : Le rapporteur de la commission a motivé ses conclusions sur ce que le droit de grâce appartient exclusivement à la prérogative royale, et que personne ne peut prendre l'initiative après d'elle à cet égard. C'est là, Messieurs, une prétention qui doit être combattue. Tous les citoyens, on ne peut raisonnablement le nier, ont le droit de provoquer la clémence royale, et on voudrait prétendre que la chambre n'aurait point ce même droit ! Mais je ne lis aucune disposition dans la charte ni dans les lois, qui le lui interdise. Rien ne saurait ne le lui enlever. Il ne peut y avoir qu'une opinion à cet égard.

Mais ce n'est pas là le principal motif pour lequel je m'oppose à l'ordre du jour proposé sur la pétition. Il y a, Messieurs, un vœu dans tous les cœurs, un souhait dans toutes les bouches ; tout le monde crie : *Amnistie !* Pour ma part, je la crois opportune, je la crois bonne et nécessaire. Sans doute je ne désire pas que les citoyens puissent prendre impunément les armes contre le gouvernement ; mais je suis intimement convaincu que des lois de clémence, des lois qui pardonneraient à quelques hommes plus égarés que coupables, auraient un grand poids sur les esprits. Le système qu'on a suivi jusqu'à ce jour n'a pas assez cherché à parler aux passions généreuses de la France. (Murmures au centre.) Si l'on eût suivi la marche que je signale, au lieu de s'abandonner à un déplorable système, on n'aurait pas eu depuis deux ans autant d'insurrections à réprimer, autant de condamnations à prononcer. (Nouveaux murmures au centre ! Approbation aux extrémités.)

Je demande le renvoi de la pétition à M. le président du conseil des ministres.

M. Fulchiron : J'aborde la tribune avec quelque crainte et quelque hésitation ; le rôle de la sévérité est toujours difficile à remplir ; celui de la générosité toujours facile, au contraire ; mais l'intérêt de mon pays et de mon devoir personnel me font surmonter les scrupules que j'éprouve.

Le préopinant a prétendu que la chambre avait le droit d'appeler la clémence du roi sur des condamnés ; je proteste contre cette opinion, et je déclare que nous ne pourrions la sanctionner sans empiéter sur la prérogative royale.

On a ensuite exprimé le désir d'une mesure législative qui consacrerait une amnistie générale. Eh ! Messieurs, la couronne a fait suffisamment sa part à l'amnistie ; je ne déguise point ici ma pensée, je l'exprime au contraire hautement, les ministres ont été trop loin à cet égard. Nous avons vu un grand nombre d'hommes amnistiés répondre à ce bienfait par d'insolentes menaces et de nouvelles perturbations. Je repousse l'amnistie, Messieurs, parce que les crimes politiques sont, selon moi, les plus grands crimes.

Un misérable pressé par le besoin, qui a volé un pain, est condamné souvent à subir l'enfer du baigne, et l'on appelle la clémence royale sur ceux qui ont allumé la guerre civile au sein de leur pays, et qui, pris les armes à la main, n'ont été condamnés qu'à quelques mois de prison ! Faites justice de semblables doctrines, et n'oubliez pas, je le répète, que tous ces autres crimes sont au-dessous des crimes politiques. (Au centre : Très-bien !)

M. Garnier-Pagès : Je regrette vivement, messieurs, que la pétition qu'on vient de vous lire n'ait été distribuée qu'hier soir, et que nous n'en ayons eu connaissance que fort tard. Je ne m'attendais pas à ce que cette question fût présentée à la tribune, et je ne voudrais pas la traiter surtout en l'absence de la partie du ministère qui a l'habitude de traiter les questions politiques.

Voix nombreuses : Parlez ! parlez ! on vous répondra.
 M. de Marnier : Nous sommes assez de gens pour vous répondre.

M. Garnier-Pagès : Je ne puis cependant m'empêcher de répondre quelques mots à ce qui vient d'être dit. Et d'abord, en principe, la chambre a-t-elle le droit d'ordonner le renvoi aux ministres de la pétition qui nous occupe ? peut-elle exercer une prérogative de cette nature ? Oui, messieurs, et vous ne devez pas hésiter à le proclamer.

Sans doute le droit d'accorder des grâces particulières et individuelles appartient exclusivement à la prérogative royale, et nous ne saurions intervenir dans l'exercice de ce droit ; mais lorsqu'il s'agit, comme dans cette circonstance, non plus simplement d'un acte isolé de clémence royale, mais d'une mesure générale, d'une demande qui concerne le pouvoir exécutif, la chambre qui n'est pas appelée à prononcer elle-même sur cette demande, ne peut, selon moi, se refuser à en ordonner le renvoi à l'autorité compétente.

Que ferait la chambre, messieurs, en se conformant à la marche que je conseille ? Elle déclarerait que la France est désireuse de l'amnistie ; que c'est l'opinion générale et que le moment de

se montrer généreux est enfin venu ; si la chambre faisait cela, messieurs, elle ferait beaucoup mieux que de persister dans le système contraire. (Approbation à gauche.) On n'aurait plus lieu de se plaindre désormais qu'il y ait un aussi grand nombre de grâces à accorder. En fait, c'est ici le moment de le bien préciser, quand doit-on accorder des grâces ? On vous a dit que c'était lorsqu'on les demandait, qu'on l'avait toujours ainsi entendu. Il n'en est rien, croyez-moi ; ce n'est là qu'une spécieuse et vaine assertion. Il y a des gens qui n'ont pas employé la formule sacramentelle dont il faut se servir pour l'implorer ; ces gens-là ont été graciés. Il y en a qui ont demandé grâce et qui n'ont pu l'obtenir. Il y a des personnes qui ne se sont pas repenties, et auxquelles on a pardonné.

Plusieurs voix : On a eu tort !

M. Garnier-Pagès : Il y a d'autres personnes qui se sont repenties, et pour lesquelles il n'y a pas eu de pardon. Non ! il n'est pas vrai que le gouvernement se soit imposé dans l'exercice de sa prérogative de clémence une règle fixe : il n'a suivi que son bon plaisir ; il n'a adopté d'autres plans que ceux qui lui ont paru propres à consolider sa politique d'intimidation. (Assentiment à gauche, dénégations au centre.)

Les crimes les plus effroyables, est-on venu vous dire, sont les crimes politiques. Il n'y aurait pas, selon l'orateur auquel je réponds, assez de peines contre eux.

Ah ! Messieurs, quand la chambre se transportait en masse au Palais-Royal, après 1830, pour solliciter l'abolition de la peine de mort, en faveur des anciens ministres de Charles X, avec quelle réprobation, je vous le demande, n'eût-elle pas accueilli un semblable langage ? Est-il donc plus libéral, ce langage, qu'il ne l'eût été alors ? Non, sans doute ; ce qui eût semblé odieux à cette époque, doit encore le paraître aujourd'hui. (Approbation à gauche.)

M. Garnier-Pagès termine en appuyant le renvoi de la pétition au président du conseil.

M. Duchâtel, ministre des finances : L'honorable rapporteur de votre commission a parfaitement motivé ses conclusions. Le droit de grâce doit rester intact entre les mains de la couronne ; si vous pouviez, par une simple demande, mettre la couronne dans la nécessité de se prononcer sur l'exercice de sa prérogative de grâce, vous enlèveriez à cette prérogative tout son caractère de spontanéité et de générosité.

M. le ministre s'efforce de réfuter l'assertion du préopinant, qui a dit qu'on avait accordé des grâces qui n'avaient point été demandées. Il prétend que ce fait n'a jamais eu lieu, et qu'en cela le gouvernement s'est toujours montré fidèle à son passé.

Veut-on prétendre, dit-il, que la couronne doit faire grâce à des gens qui ne veulent pas reconnaître son autorité et combattent ses agents ? Mais c'est impossible : ce serait vouloir le renversement de la force publique et de l'ordre de choses établi, et nous opposerons toujours à ces principes la résistance la plus ouverte.

Au centre : Très-bien !

M. E. Salverte : J'ai demandé le renvoi de la pétition au président du conseil. A l'exception de la dernière partie de mon discours qu'il a essayé de réfuter, M. le ministre des finances ne m'a pas répondu. Je n'ai point voulu provoquer des grâces partielles ; j'ai parlé d'une amnistie générale que j'appelle de tous mes vœux. J'ai posé cette grave et grande question de savoir s'il n'est pas opportun de faire un appel au caractère national, de répondre à des vœux unanimement exprimés.

L'ordre du jour, proposé par la commission sur la pétition du sieur Cloquet, est mis aux voix et adopté.

(Correspondance particulière du Censeur.)

PRÉSIDENTICE DE M. DUPIN.

Séance du 20 février.

M. Teste, rapporteur de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites contre M. Charreyron, député de la Haute-Vienne, monte à la tribune et donne lecture du rapport de la commission.

Ce rapport n'est que la reproduction de la lettre adressée au président de la chambre par M. Charreyron, lorsque ce député réclama de la chambre l'autorisation pour le procureur-général de la poursuivre.

La commission de la chambre m'a chargé, dit en terminant M. le rapporteur, de vous présenter les conclusions suivantes : « La chambre des députés, vu l'art. 44 de la charte constitutionnelle, vu la lettre adressée à son président par M. Charreyron, député de la Haute-Vienne, le 8 février 1837, vu la lettre écrite à son président par le garde-des-sceaux, portant transmission 1^o des extraits des procès-verbaux des audiences des 1^{er} et 2^o février de la cour d'assises de la Haute-Vienne, séant à Limoges, 2^o de l'expédition de l'arrêt de sursis rendu le même jour 2 février, autorise la poursuite, sur la dénonciation formulée par le sieur Laurent, contre M. Charreyron. »

M. Teste : La chambre voudra bien fixer le jour de la discussion.

La discussion est fixée à demain.

L'ordre du jour est la discussion de la loi sur les caisses d'épargnes.

M. Ganneron a la parole contre le projet.

Messieurs, dit-il, lorsque la loi du 5 juin 1835 sur les caisses d'épargnes fut votée, je ne me dissimulais pas les graves inconvénients de cette loi ; il était évident pour moi qu'il y avait un danger imminent à exposer le gouvernement à un remboursement considérable et simultané. Cependant, je laissai passer cela, convaincu qu'un ministre sage solliciterait un changement si les caisses d'épargnes prenaient un grand développement. Ce que j'avais prévu est arrivé ; les caisses d'épargnes se sont rapidement accrues, mais je vois avec le plus grand regret qu'au lieu de faire tourner ce développement au profit du trésor public, le ministère vous propose d'adopter une mesure dangereuse pour le trésor public et peu profitable pour les établissements qu'on prétend protéger.

L'orateur expose la différence qui existe entre le mode suivi en Angleterre et celui qu'on veut introduire en France. En Angleterre, les fonds sont versés dans les banques pour servir à l'extinction de la dette publique, tandis qu'on veut en France établir un système qui prive le trésor de l'emploi des capitaux des caisses d'épargnes et le laisser cependant le débiteur principal.

Dans l'état actuel, dit M. Ganneron, le gouvernement est le débiteur des deniers versés par les caisses d'épargnes entre ses mains, et il est tenu de les rembourser à la réquisition qui lui en est faite ; mais du moins, en attendant, il est libre de les faire valoir, comme il le veut, comme il l'entend. Dans le système du projet, le trésor sera toujours le principal débiteur, mais il ne sera plus l'administrateur par lui-même des capitaux déposés ; ce sera la caisse d'amortissement : de telle sorte que s'il arrive des crises, des dangers, il sera obligé de rembourser également, bien qu'il n'ait plus la disposition des fonds. Il faudra alors que la caisse vende les rentes qu'elle possédait, quel que soit le cours ; ainsi les caisses, auront éprouvé une perte quelquefois énorme à ce changement, sans aucune compensation pour elles.

Ce qui constitue, suivant l'orateur, un bon système financier, c'est l'unité d'action ; il faut tout faire pour éviter une collision

entre les intérêts du trésor et les intérêts privés, et il voit dans le projet actuel pour résultat nécessaire la division de ces intérêts. En effet, si une crise financière avait lieu, elle atteindrait à la fois le trésor et la caisse d'amortissement. Les caisses d'épargnes demanderont simultanément le remboursement de leurs capitaux; alors il faudra vendre les rentes, et il en résultera une baisse énorme; le trésor perdra beaucoup et les caisses se trouveront également lésées. Malgré elles, les caisses d'épargnes se trouveront en concurrence avec le trésor public et la perte sera immense pour tous.

L'honorable député discute les termes du rapport dans lequel on a voulu établir que les caisses obtiendraient un gage matériel plus grand, et il établit que cette garantie est illusoire, car si le trésor est obligé de manquer à quelques-uns de ses engagements, il manquera également à ceux contractés envers les caisses d'épargnes.

Je ne vois pas, continue l'orateur, la nécessité de la loi en discussion. On prétend que c'est pour donner au gouvernement la possibilité de faire valoir les fonds versés; la législation actuelle accordait ce droit, car s'il en eût été autrement, le trésor n'eût été qu'un dépositaire ordinaire. Si la loi du 5 juin 1835 n'autorisait pas l'emploi des capitaux des caisses d'épargnes, le ministre n'aurait qu'à réclamer ce droit, et la chambre l'eût accordé. Ainsi le projet n'est point utile au trésor dont il lèse les intérêts; il n'est point utile aux caisses d'épargnes, surtout avec l'article ajouté par la commission qui apporte les plus grandes entraves à leur développement.

L'orateur fait ressortir ce qu'il y a de peu convenable à reculer d'une manière exagérée les remboursements, que les maladies, le manque d'ouvrage, etc., forcent les ouvriers à réclamer. Le véritable caractère des caisses d'épargnes, c'est la conservation des capitaux et le remboursement à volonté. Sans ces conditions il n'y a pas de caisses d'épargnes. Le versement dans la caisse du trésor avait cela de bon de dégager la banque de ses rapports fréquents avec le trésor, car celui-ci ne se trouve plus obligé de recourir à elle. Alors la banque a plus d'argent pour servir les intérêts du commerce, qui souvent se trouvait privé d'une somme considérable que la banque prêtait au trésor. Je vote donc contre une loi contraire à l'intérêt du trésor, à celui du commerce et à la loi constitutive des caisses d'épargnes.

M. Jacques Lefebvre explique que le préopinant a confondu la caisse d'amortissement, qui n'a d'autre mission que de racheter les rentes du trésor, et celle des dépôts et consignations qui est une véritable maison de banque qui opère, non sur les capitaux, car elle n'en a pas, mais avec ceux qu'on lui apporte. Cette caisse reçoit des dépôts judiciaires et des dépôts volontaires; elle paie pour les premiers un intérêt de 3 p. 0/0, et pour les autres, 2 pour 0/0. Dans cette position de maison de banque, elle refuse souvent les dépôts volontaires; quand elle ne sait comment placer ses capitaux, elle prête sur garantie, elle soumissionne des emprunts, etc., afin de tirer un produit suffisant pour payer l'intérêt qu'elle est obligée de servir.

L'orateur soutient que la caisse des dépôts pourra utiliser à de meilleures conditions les deniers des caisses d'épargnes, et elle offrira une garantie plus grande que le trésor lui-même.

Quant à la banque, l'orateur réfute ce qui a été dit par M. Ganneron, que la loi en discussion restreindra les escomptes accordés par cet établissement au commerce. Il déclare que, quels que soient ses prêts au trésor, elle ne restreindra pas ses opérations avec le commerce, car jamais, depuis vingt ans, on n'a refusé un seul bon effet au commerce.

M. Laffitte monte à la tribune et répondant à M. Jacques Lefebvre qui a prétendu que jamais, depuis vingt ans, la Banque de France n'a refusé l'escompte de bons effets, cite l'escompte d'un effet portant les signatures des meilleures maisons de banque de Hambourg, Londres et Paris, qui, accepté d'abord par M. Jacques Lefebvre lui-même, fut refusé par le conseil.

M. Fould prend ensuite la parole contre le projet de loi. L'honorable orateur pense que le projet est impolitique en ce qu'il tend à discréditer les caisses d'épargnes en les déplaçant de dessous la surveillance immédiate du ministre des finances et les transportant sous l'administration de la caisse des consignations.

M. Fould déclare d'ailleurs qu'il ne comprend pas l'esprit du projet de loi qui fait d'abord verser dans la caisse des dépôts qui verse ensuite elle-même dans la caisse du trésor.

On se plaint, dit en terminant M. Fould, des embarras où pourrait se trouver le trésor dans le cas de demandes trop fortes en remboursement; il n'y a qu'une chose à répondre: c'est qu'en 1835 on s'est trompé; on aurait dû alors n'admettre les demandes en remboursement que de 500 à 1,000 fr., et placer le surplus des fonds versés sur les rentes de l'état.

M. Humann est appelé à la tribune. Selon l'orateur, la question n'a pas encore été nettement posée; il demande quel bien peut résulter du changement de caisse que la loi veut introduire pour recevoir les fonds des caisses d'épargnes; car la caisse des consignations et le trésor c'est toujours l'état sous d'autres noms.

M. Humann pense comme le préopinant que la loi si elle était adoptée aurait pour résultat de déconsidérer les caisses d'épargnes, car il leur enlève toute la garantie de la responsabilité du ministre des finances.

Il est 4 heures 1/2, M. Duchâtel monte à la tribune pour réfuter M. Humann.

Par ordonnance du 31 janvier dernier, M. Jacques Parvayon a été nommé agent de change en remplacement de M. Thouverey, démissionnaire.

Il vient de se former à Lyon, place du Petit-Change, 164, une administration pour la poursuite des procès, recouvrements, rentrées de créances contestées ou non contestées. Cette administration se chargera de tous les frais de procédure, et poursuivra les affaires qu'on lui confiera à ses risques et périls; dans le cas de succès, elle aura droit seulement à une prime convenue d'avance. Cette entreprise peut rendre de grands services à ceux qui, n'ayant pas les sommes nécessaires pour toutes les dépenses auxquelles entraîne un procès, ne peuvent demander à la justice la réalisation de leurs droits. Les pauvres, dont les intérêts sont si souvent lésés ou méconnus, trouveront dans cette administration de généreux défenseurs; car elle s'engage à faire pour eux, non-seulement l'avance des frais, mais à ne prendre encore aucune rétribution en cas de succès. Nous ne pouvons qu'applaudir à de pareilles intentions, et recommander au public une institution à la tête de laquelle se trouvent un avocat de notre barreau et un comité de consultation, composé de jurisconsultes éclairés, chargé de la révision de toutes les affaires. (Voir aux annonces.)

(2063) ÉTABLISSEMENT VÉTÉRINAIRE ET PENSION DE CHEVAUX.

M. Robert, vétérinaire aux Brotteaux, place Louis XVI, maison St-Olivier, prie MM. les propriétaires et voyageurs qui voudraient établir des écuries propres et bien saines, destinées à loger les chevaux en pension.

AVIS.

DÉPÔT général des remèdes APPROUVÉS, BREVETÉS et AUTORISÉS, annoncés dans les journaux ainsi que des EAUX MINÉRALES ARTIFICIELLES ET NATURELLES. Chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, n° 13, près la rue de la Cage. (2104)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Etude de M^e L. MOUTON, avoué licencié, rue de Célestins, n° 16.

VENTE JUDICIAIRE

D'UN JOLI DOMAINE,

Situé au lieu du Vernay, commune de Caluire, département du Rhône,

ET DE DIVERS OBJETS MOBILIERS, USTENSILES AGRICOLES ET DE JARDINAGE.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi vingt-cinq février mil huit cent trente-sept.

On peut s'adresser, pour avoir tous renseignements, à M^e Nepple, notaire à Lyon, rue Clermont; et à M^e L. Mouton, avoué, poursuivant la vente. (1988)

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

Adjudication définitive et sans remise ensuite d'un premier renvoi,

D'une maison située à Lyon, grande rue Mercière, à l'angle de la rue Thomassin, portant sur cette rue le n° 1.

Le 28 février 1837, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Morand, notaire à Lyon, rue de la Gerbe, n° 14, il sera procédé à l'adjudication définitive de la maison ci-devant désignée.

Pour tous renseignements, s'adresser audit M^e Morand, autorisé à traiter avant le jour de l'adjudication, en cas d'offres suffisantes. (2040)

A LOUER. — Vaste Maison bourgeoise à St-Cyr au Mont-d'Or, place des Ormes, composée, au rez-de-chaussée, de deux salons, salle à manger, office et cuisine; au premier, six chambres à coucher, et pareil nombre au deuxième; vaste grenier, écurie, remise et cabinet de bains; jouissance de la promenade dans un vaste clos, tout planté à l'anglaise.

— Autre Maison dans le même clos, composée de salle à manger et cuisine, cinq chambres à coucher au premier.

S'adresser à Mme veuve Ricard, aux Ormes, à St-Cyr.

ANNONCES DIVERSES

(1848) A VENDRE. — Office d'huissier à Lyon. S'adresser à M. Meunier, rue St-Jean, n° 8.

(1984) A VENDRE pour cessation de commerce. — Un fonds de café bien achalandé et situé dans un des meilleurs quartiers de la ville. S'adresser au bureau du journal.

POUR CESSATION DE COMMERCE.

Vente à prix de fabrique, en gros et en détail.

D'un fonds de marchand de cristaux, porcelaines, terre de pipe et de Lorraine, vases à fleurs garnis et non garnis, toles vernies, porte-bouilliers et porte-liqueurs en bois des îles, cabarets peints et dorés. S'adresser, passage de l'Argue, nos 70 et 72. (1681)

(2096) On désire acheter une étude de notaire, dans un poste agréable et avantageux. S'adresser à M. Roybet, ancien notaire, à Lagnieu (Ain).

(2091) A LOUER. — Trois pièces au premier, avec cave, à l'entrée du passage de l'Argue, escalier A, donnant sur la place de la Préfecture. S'y adresser.

A VENDRE de suite pour cause de départ. — Un mobilier. — S'adresser comme dessus.

(2094) CHANGEMENT DE DOMICILE.

Adolphe JUMELIN fils, marchand miroitier, fabricant de dorures sur bois, ci-devant quai de Retz, n° 40, vis-à-vis les bains du Rhône, a l'honneur de faire part qu'il vient de succéder à son père.

Ses magasins et ateliers sont actuellement rue St-Dominique, n° 12, près le passage des Célestins.

(2100) CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. C. Cornaton, ci-devant rue St-Jean, n° 35, actuellement rue du Pont-de-Pierre, n° 2, au 1^{er}, à Lyon, continue d'offrir à MM. les capitalistes un choix considérable de maisons en ville, des propriétés rurales d'utilité et d'agrément, susceptibles d'un placement très-avantageux. Il se charge de recouvrements dans la ville et dans les départements à tant pour cent, de toutes réclamations pour obtenir dégrèvement de surtaxe d'impôts.

MESSAGERIES ROYALE D'ITALIE DE BONAFOS FRÈRES.

NOUVELLES DILIGENCES

POUR TURIN.

Ne transportant que les Voyageurs et leurs Bagages.

Ce service, en activité depuis le 1^{er} novembre 1835, avec autorisation de S. M. le roi de Sardaigne, fait le trajet de Lyon à Turin avec la même célérité que celui des dépêches et à des prix inférieurs.

On ne change point de voiture ni de conducteur en route. On ne séjourne aux douanes que très-peu de temps pour la visite des bagages.

Bureau à Lyon, rue Neuve.

Les départs ont lieu à 8 heures du soir. (2074)

(2105) A VENDRE. — Deux beaux chevaux noirs, parfaitement appareillés, de première force. S'adresser à l'hôtel du Parc.

(2102) A CÉDER de suite. — Un Fonds de commerce d'épicerie, droguerie, sels en gros et fabrique de chandelles. S'adresser à Mme veuve Boutin-Durand, à Moulins.

(2103) MM. MAY frères, marchands de chevaux à Beaumont, ont l'honneur de prévenir MM. les amateurs qu'ils arriveront à Lyon dans le courant du mois de mars avec un fort et beau transport de chevaux danois et mecklenbourgeois, propres à la selle et à la voiture, et plusieurs attelages de chevaux gris.

ADMINISTRATION LYONNAISE

Pour la poursuite des procès, recouvrements, rentrées de créances contestées ou non contestées, sans frais, aux risques et périls de l'administration.

DIRECTION : A Lyon, quai de Bondy, ou place du Petit-Change, 164.

Cette administration nouvelle, dirigée par un avocat honorable, semblait être une nécessité pour la seconde ville de France. Une semblable administration créée depuis peu d'années à Paris, prouve qu'elle peut rendre les plus grands services à la plupart de ceux qui ont à poursuivre devant la justice la satisfaction de leurs droits.

Elle s'appuie sur le concours de nombreux collaborateurs zélés, l'activité et les lumières de plusieurs membres distingués du barreau lyonnais, contribueront encore à augmenter les garanties qu'elle présente déjà par elle-même.

Elle se charge de la poursuite des affaires litigieuses, des rentrées de créances contestées ou non contestées, EN FRANCE ou à l'ÉTRANGER, à ses frais, risques et périls, c'est-à-dire, sans exiger aucune avance, et en s'engageant même à ne réclamer le remboursement d'aucuns frais ou faux frais généralement conquis en cas de perte ou de non-réussite. Mais dans le cas contraire, elle aura droit à une prime convenue d'avance, calculée sur l'importance et sur les chances plus ou moins favorables de affaires confiées à l'administration : ce qui exclut tout achat de procès.

Elle prend, en outre, l'engagement formel de défendre à tous ses efforts les intérêts, trop souvent méconnus, des indigents; et comme des consultations gratuites ne sont pas toujours des moyens assez efficaces, elle fera l'avance des frais, sans aucune rétribution quelconque, même en cas de succès.

Toutes les affaires présentées à l'administration, seront préalablement soumises à un comité de consultation, composé de jurisconsultes expérimentés.

Créée dans des vues éminemment morales et philanthropiques cette administration se montrera surtout jalouse de mettre dans ses rapports la délicatesse la plus scrupuleuse; tel est son but, tels sont aussi ses moyens de mériter l'estime et la confiance publique.

Le directeur, DE LUZY, avocat.

L'administration ne recevra que les lettres affranchies.

SIROP PECTORAL DE MOU DE VEAU

PAR DISTILLATION,

Composé par P. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30, à Lyon.

Ce sirop, approuvé en 1788, époque où aucun remède de ce genre n'était connu, a toujours obtenu la préférence sur tout autre dans les rhumes, toux, catarrhes, enrouements, esquinancies, coqueluches, extinctions, crachements de sang et particulièrement dans la grippe. Tout récemment il a été observé que la vertu calmante de ce sirop a été opposée avec les plus grands succès à cette maladie, soit par l'usage d'une cuillerée matin et soir comme préservatif, soit comme curatif, pendant son période agissant sur toutes les irritations de la gorge.

M. Macors se fait un devoir d'observer au public que ce sirop dont son père fut le seul inventeur et duquel il est l'unique successeur ne doit pas être confondu avec ceux auxquels on a donné le même nom dans l'intention de le contrefaire et qui ne méritent nullement la confiance. (2058)

(2039) De jolies mousseline laine en première qualité et des plus beaux dessins, qui se vendent ordinairement ne se vendent plus que 48 sous; des étoffes soie et pour robes à 1 fr. 25 c.; des satins laine en première qualité qui valent ordinairement 8 fr., ne se vendent que 4 fr. au magasin de soieries, rue Clermont, n° 24.

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 28 février, sont priés de le renouveler, s'ils veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

GRAND-THÉÂTRE. — Jeudi 25 février 1837. — Léon, comédie; P. volo, opéra. — Six heures.

GYMNASÉ LYONNAIS. — Jeudi 25 février 1837. — LE PASSÉ, LE MÊME ET L'AVENIR, vaud.; LES DEUX MANÈRES, vaud.; HEURS D'UN JOLI GARÇON, vaud. — Six heures.

Bourse de Paris du 20 février 1836.

L'attentat dénoncé par le Moniteur n'a produit sur la spéculation aucun effet.

Cinq pour cent	109 65	109 65	109 60	109 60
— fin courant	109 70	109 70	109 60	109 60
Trois pour cent	101			
— fin courant	79 55	79 60	79 50	79 50
Rentes de Naples	98 55	98 55	98 50	98 50
— fin courant	98 65	98 65	98 65	98 65
Actions de la Banque	2415			
Quatre Canaux	1215			
Caisse hypothécaire	822 50			
Emprunt d'Haïti				

